

3 CAPS ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 5 Allée de la Grande Treille, Bureau 3, 35200 Rennes
RCS RENNES (société en formation)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Guillaume MAHIER**, né le 26 mai 1990 à Cherbourg (50100), de nationalité française, domicilié au 356 route de Sottevast à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (50260), marié à Camille MAHIER sous le régime de la communauté d'acquêts le 16 juillet 2016.
2. **Monsieur Anatole NGUYEN**, né le 8 mai 1991 à Cherbourg (50100), de nationalité française, domicilié au 10 L'Entreprise à SAUSSEMESNIL (50700), pacsé avec Lisa HENRY le 29 septembre 2017.
3. **Monsieur Jérôme GADOMSKI**, né le 28 mai 1993 à Lagny-sur-Marne (77400), de nationalité française, domicilié au 11 rue Yves Mayeuc à Rennes (35000), pacsé avec Cécilia NEHOU le 26 avril 2022.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée :

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange, la location, la gestion, la rénovation, la transformation, la division, l'aménagement et la revente de biens immobiliers de toute nature, bâtis ou non bâtis, en qualité de marchand de biens ;
- L'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente, directement ou par l'intermédiaire de toute personne ou entité ;
- Toutes opérations de marchand de biens, y compris la prise de participations dans des sociétés immobilières ou commerciales en lien avec l'objet principal et notamment la constitution de toute hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens sociaux ;
- La réalisation de toutes prestations de conseil, d'assistance ou d'intermédiation dans le domaine immobilier et d'une façon plus générale, toutes opérations nécessaires à la réalisation de cet objet ou susceptibles de favoriser son accomplissement ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération

peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; et plus généralement

- toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

3. DENOMINATION – ENSEIGNE COMMERCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 3 CAPS ASSOCIES

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à : 5 Allée de la Grande Treille, Bureau 3, 35200 Rennes

4.2 Il peut être transféré ailleurs en France par décision des associés ; Lors d'un transfert décidé par les associés, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

- (i) Monsieur Guillaume MAHIER a apporté en numéraire la somme de 990 EUROS (neuf cent quatre-vingt-dix euros).
- (ii) Monsieur Anatole NGUYEN a apporté en numéraire la somme de 1.020 EUROS (mille vingt euros).
- (iii) Monsieur Jérôme GADOMSKI a apporté en numéraire la somme de 990 EUROS (neuf cent quatre-vingt-dix euros).

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole Normandie, Agence de Cherbourg Centre ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 6 janvier 2026, figurant en Annexe 1 des présentes.

6.2 Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3.000 €). Il est divisé en (3.000) trois mille actions d'un euro (1€) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. TRANSFERT DES ACTIONS

Pour le besoin des présents statuts, les définitions suivantes seront interprétées comme suit :

« Contrôle » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, que ce contrôle soit exercé directement ou indirectement, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 dudit Code.

« Jours » : toute référence à un « jour » ou des « jours » s'entend d'un jour calendaire, samedi, dimanche et jours fériés inclus.

« Titres » ou « Actions » : désigne(nt) toute(s) actions et valeur(s) mobilière(s) émise(s) ou à émettre par la Société susceptible(s) :

- de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote, en ce compris tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières, ou

- d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de valeurs mobilières donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote.

« Transfert » : désigne toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou à titre gratuit, immédiatement ou à terme, sous quelle que forme que ce soit, la propriété des Titres émis par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts, cessions, échanges, réductions de capital social ou autres mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (iii) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur leurs Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit pécuniaire ou non pécuniaire, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre
- (vii) les transmissions par dévolution successorale.

La signification attribuée aux termes définis dans les présents statuts s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales.

A. Principes Généraux

En cas de Transfert, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Tant que la société demeure unipersonnelle, tous les Transferts s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, les Titres se transmettent librement entre associés, sous réserve du respect du droit de préemption visé ci-après, sans agrément préalable des associés.

En cas de pluralité d'associés, aucun Transfert à quelque titre que ce soit, pourra être effectué à des tiers étrangers à la société, y compris au conjoint, ascendants, ou descendants de l'un des associés, sans l'obtention de l'agrément préalable des associés conformément à la procédure prévue au paragraphe C du présent article.

B. Préemption des Transferts entre associés ou à des Tiers

Tous Transfert de Titres de la Société à un tiers ou au profit d'un associé est soumis au respect du droit de préemption des associés défini comme suit :

L'associé cédant devra notifier son projet à chaque autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations suivantes, à peine de nullité (la « **Notification de Transfert** »), étant précisé que cette Notification de Transfert emportera, le cas échéant, demande automatique d'agrément dans les conditions ci-après :

- (i) l'identité complète du ou des cessionnaire(s) pressenti(s), et notamment :
 - les noms, prénoms, domicile et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - la dénomination sociale, le siège social, la forme sociale et le numéro d'identification (numéro RCS ou équivalent étranger), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux, le montant et la répartition de son capital, (avec identification complète de la ou des personne(s) qui, le cas échéant, la contrôle(nt) *in fine* ou en assure(nt) la gestion, s'agissant d'une fiducie (ou ses équivalents à l'étranger) ou de groupements de personnes bénéficiant d'un statut juridique reconnu dans sa juridiction d'origine ;
- (ii) une description précise des modalités de Transfert envisagé ;
- (iii) la désignation et le nombre de Titres concernés ;
- (iv) le prix proposé par le(s) cessionnaire(s) pressenti(s) pour l'acquisition des Titres concernés ou, si la contrepartie comporte une composante qui n'est pas du numéraire, l'équivalent en numéraire (ci-après le « **Prix Proposé** ») ;
- (v) les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations ou tout autre accord accessoire.

L'offre du cessionnaire pressenti devra être ferme et inconditionnelle et ne devra pas permettre au cessionnaire pressenti de renoncer à se porter acquéreur de la totalité des Titres concernés indiqués dans la Notification de Transfert, sauf exercice du Droit de Préemption par les autres associés bénéficiaires.

La Notification de Transfert vaudra au profit de l'Associé Bénéficiaire offre irrévocable de vente des Titres Concernés, selon les termes indiqués dans la Notification de Transfert.

Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert susvisée, l'associé bénéficiaire doit notifier son intention de se porter acquéreur de tout ou partie des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert et le nombre de Titres objet de l'exercice de son (leur) droit de préemption, avec le prix correspondant au Prix Proposé.

Dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) Jours accordé à l'associé bénéficiaire pour exercer son droit de préemption, le Président, après avoir examiné les résultats de l'exercice des droits de préférence, procédera comme suit :

- Si l'offre de préemption correspond au nombre de Titres proposée à la vente, les Titres concernés seront attribués à l'associé préempteur qui aura notifié son intention d'acquérir sous réserve du paiement du prix correspondant au Prix Proposé.
- Si l'offre de préemption est inférieure au nombre de Titres proposés à la vente, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé.

Dans ce dernier cas, et sous réserve de l'obtention de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement Transférer ses Titres au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut spontanément demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par l'associé bénéficiaire et procéder au Transfert du solde des actions qu'il envisageait de Transférer conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des Titres dont le Transfert est projeté n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

C. Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés, les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers non associé à la société qu'après que ledit Transfert ait été agréé dans les conditions prévues au présent paragraphe, étant rappelé que les conjoints, ascendants, ou descendants de l'un des associés, sont réputés être des tiers et devront faire l'objet d'un agrément préalable.

A toutes fins utiles, il est précisé que les ayants droits (héritiers, légataires autres que les héritiers en ligne directe) non agréés seront seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des Titres arrêtés d'un commun accord ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le Transfert doit obtenir l'agrément du consentement des associés statuant à la majorité des voix prévues pour les assemblées générales extraordinaires. L'associé qui a notifié le projet de Transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans un délai maximum de dix (10) Jours à compter de l'expiration de la procédure de préemption ou le cas échéant de la renonciation de chacun des associés à l'exercice de son droit de préemption, le Président devra convoquer la collectivité des associés à l'effet de se prononcer sur la demande d'agrément formulé au titre de la Notification de Transfert, au plus tard dans un d'un délai maximum de trois mois (3) mois à compter de la date de réception de la Notification de Transfert par le dernier associé.

A défaut de réponse de la collectivité des associés dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert.

Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables de la décision d'agrément : à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de Transfert à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres et racheter les Titres au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul de plein droit.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à la majorité des voix des associés nécessaires pour les décisions relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.1 Nomination - Révocation

Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions pourront être remboursés contre remise de justificatifs en cas d'accord de la collectivité des associés.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des

pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

A ce titre, dans les rapports avec la société et les associés et sans que cela soit opposable aux tiers, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute souscription (ou remboursement anticipé d'emprunt/endettement) d'emprunts ainsi que toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés.

A toutes fins utiles, la limitation des pouvoirs du Président porte notamment sur :

- tout achat de biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieur à 500 euros hors taxes devra faire l'objet d'une signature conjointe des associés,
- toute décision en matière de ventes d'actifs, acquisitions, dépenses d'investissements ou travaux de quelque nature que ce soit, supérieur à un montant total supérieur à 500 euros hors taxes,
- l'introduction, la gestion ou la transaction d'un différend, d'un litige, d'une procédure arbitrale ou administrative ayant un impact supérieur à 500 euros hors taxes,

A ce titre, les associés s'engagent de manière irrévocable à signer conjointement tous actes, engagement, bons de commande ainsi que tout autre document préalable nécessaire à sa passation pour les opérations visées ci-avant.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par les associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans

l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président et rappelées à l'article 13.1.2 des présentes.

13.3 Délégation de pouvoirs

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

- 14.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

15 DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

15.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

15.1.1 Par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

15.1.2 En assemblée générale :

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence

téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et économique, et de la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

15.1.3 Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

15.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2.

15.3 Procès-verbaux

15.3.1 Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

15.3.2 Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les huit jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal lequel est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15.3.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

16 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- a) Ventes d'actifs, acquisitions, emprunts bancaires et sûreté ou garantie sur les actifs de la Société en ce compris les nantissements de compte-titres, Dépenses d'investissements supérieurs à 500 euros,
- b) nomination, révocation et renouvellement du Président ou des Directeurs Généraux, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- c) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- d) approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- e) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- f) approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, le Directeur Général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- g) toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- h) modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- i) émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- j) fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- k) liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- l) transformation de la Société,
- m) agrément d'un nouvel associé.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (75%) des actions ayant le droit de

vote des associés présents ou représentés.

Lorsque les associés doivent statuer sur l'agrément d'un nouvel associé, la décision est prise à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve des dispositions légale ou statutaire contraires, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par la décision de nomination.

17 EXERCICE DES PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

17.1 Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

17.2 Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

17.3 Décisions prises en cas de pluralité d'associés

17.3.1 Décisions prises en assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle :

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent article 17.3.1, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par le Président au moins trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 15.1.2 ci-dessus.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.3.2 Décisions prises par consultation écrite :

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'article 17.3.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues au 17.3.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

18. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

18.1 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément à la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

18.2 Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève du Président, lequel peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans ce cas le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

22. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Anatole NGUYEN, né le 8 mai 1991 à Cherbourg (50100), de nationalité française, domicilié au 10 L'Entreprise à SAUSSEMESNIL (50700), est désigné comme premier Président pour une durée indéterminée.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Monsieur Anatole NGUYEN a déclaré par avance accepter ce mandat par acte séparé et a déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

25. NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Monsieur **Guillaume MAHIER**, né le 26 mai 1990 à Cherbourg (50100), de nationalité française, domicilié au 356 route de Sottevast à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (50260),

Et

Monsieur **Jérôme GADOMSKI**, né le 28 mai 1993 à Lagny-sur-Marne (77400), de nationalité française, domicilié au 11 rue Yves Mayeuc à Rennes (35000),

sont désigné(s) comme premiers Directeurs Généraux pour une durée indéterminée.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Messieurs Guillaume MAHIER et Jérôme GADOMSKI ont chacun déclaré par avance accepter ce mandat par acte séparé et a déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts dont la soussignée reconnaît avoir pris connaissance.

La signature des statuts emportera, pour la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de plein droit par elle des actes et engagements accomplis en son nom, lesdits engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE :

Tous pouvoirs sont donnés individuellement à Messieurs Anatole NGUYEN, Guillaume MAHIER et Jérôme GADOMSKI, pour conclure pour le compte de la Société en formation les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes.

26. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

27. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, les associés fondateurs décident de signer les présentes par voie électronique, après une complète lecture, au moyen de l'apposition d'une signature électronique générée par DocuSign et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign (www.docusign.com).

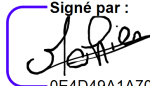
DocuSigned by: Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président



5653A3111D704F4

Monsieur Anatole NGUYEN¹

Signé par : Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



0E4D49A1A7014CF...

Monsieur Guillaume MAHIER²

Signé par : Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



69ED78C88203472...

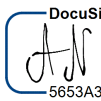
Monsieur Jérôme GADOMSKI³

¹ " Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président " et signature

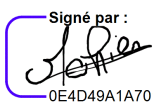
² " Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général " et signature

³ " Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général " et signature

En un exemplaire unique signé électroniquement via la plateforme DocuSign, le 6 janvier 2026

DocuSigned by:

5653A3111D704F4...

Monsieur Anatole NGUYEN

Signé par :

0E4D49A1A7014CF...

Monsieur Guillaume MAHIER

Signé par :

69ED78C88203472...

Monsieur Jérôme GADOMSKI

ANNEXE 1

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

[VOIR PAGES SUIVANTES]



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie,
représentée par LAHAYE ANGELIQUE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3000 euros :

S.A.S. 3 CAPS ASSOCIES
BUREAU 3
5 ALLEE DE LA GRANDE TREILLE
35200 RENNES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°84904607036, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR GADOMSKI JEROME , né(e) le 28/05/1993 à LAGNY SUR MARNE
Montant souscrit : 990,00 euros déposés le 15/12/2025

M. MAHIER GUILLAUME , né(e) le 26/05/1990 à CHERBOURG
Montant souscrit : 990,00 euros déposés le 16/12/2025

MONSIEUR NGUYEN ANATOLE , né(e) le 08/05/1991 à CHERBOURG EN COTENTIN
Montant souscrit : 1020,00 euros déposés le 16/12/2025

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-normandie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

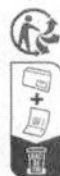
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 -

Identifiant unique CITEO : FR234284_01MEMX - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 868

Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI 14012021000000026 délivrée par la CCI de CAEN, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS.





de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Qualité Satisfaction Client - 15 Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 14050 CAEN CEDEX, ou courriel : reclamation@ca-normandie.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Mutuel de Normandie - DPO - 15 Esplanade Brillaud De Laujardière - CS 25014 - 14050 Caen Cedex 4 ; dpo@ca-normandie.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;





- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 06/01/2026 en 2 exemplaires à PMM CHERBOURG EN COTENTIN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LAHAYE ANGELIQUE

CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
Centre d'Expertises Cherbourg-Tollevast
4 zone d'activités Claude Chappe
50470 TOLLEVAST
478 834 930 RCS CAEN



ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Agricole Normandie pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Règlement de l'ensemble des droits et frais consécutifs à l'exécution des formalités légales de constitution, d'immatriculation de la société au R.C.S. ;
- Signature d'un compromis de vente en date du 3 novembre 2025 entre Madame Fanny Valérie Aline PRUDHOMME et les associés fondateurs, avec clause de substitution (au profit de la société 3 CAPS Associés), concernant l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'habitation situé 13 bis rue des moulins à Cherbourg-en-Cotentin (50100).
- Conclusion auprès de l'établissement bancaire Crédit Agricole Normandie, Agence de Cherbourg Centre, d'un contrat de prêt d'un montant en principal maximum de 222.000 euros et constitution d'une hypothèque sur le bien immeuble concerné.
- Versement d'un montant de 6.600 € versés par Monsieur Jérôme GADOMSKI dans les mains de l'entreprise JMY RENOV en vue de la réalisation des travaux de rénovation du premier bien immeuble de la Société, conformément au devis en date du 28 novembre 2025.
- Abonnement à un contrat de domiciliation pour 2 ans d'un montant de 372,53€ TTC payé par Jérôme GADOMSKI à la société GOOD PLACE SARL
- Avance sur honoraires de notaire d'un montant de 400€ payé par Guillaume MAHIER à la SELAS Etude CHANTEREYNE Notaires Associés d'un montant de 400€

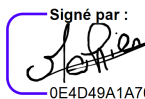
Conformément à la loi et aux dispositions statutaires, cet état a été présenté à chacun des associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et approuvés au sein des statuts. Il est réitéré en tant que de besoin au terme de la présente attestation.

Signature des associés fondateurs

DocuSigned by:

5653A3111D704E4

Monsieur Anatole NGUYEN

Signé par :

0E4D49A1A7014CF...

Monsieur Guillaume MAHIER

Signé par :

69ED78C88203472...

Monsieur Jérôme GADOMSKI